

## NOTE TECHNIQUE

### **1 – Le cumul d'activités avec le statut d'auto-entrepreneur**

---

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne fait pas référence à la réglementation sur le cumul d'emplois.

Dès lors, **un salarié dont le contrat de travail n'est pas suspendu peut bénéficier du régime d'auto-entrepreneur sous réserve de respecter les règles relatives au cumul d'emplois.**

Ainsi, la réglementation relative au cumul d'emplois mise en place par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 **doit être respectée selon les modalités développées dans la lettre circulaire du 13 février 2008 (n°007/08).**

En conséquence, le salarié d'un organisme de Sécurité sociale peut être autorisé à cumuler une activité à titre accessoire sous le statut d'auto-entrepreneur dans certains secteurs d'activités prévus par le décret précité, à savoir :

- **les expertises ou les consultations,**
- **les enseignements et les formations,**
- **et les travaux effectués chez des particuliers.**

**Seules les professions indépendantes exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et relevant du régime fiscal de la micro-entreprise sont concernées par ce statut**, c'est notamment la raison pour laquelle le conjoint collaborateur ne peut bénéficier du statut d'auto-entrepreneur.

Concernant les salariés recrutés à temps partiel pour une durée de travail hebdomadaire inférieure à 17h30, le cumul avec une activité privée lucrative est permis sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, à l'indépendance et à la neutralité du service. L'employeur peut alors s'opposer à la poursuite d'une activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par le salarié dans l'Institution.

### **2 – Le statut d'auto-entrepreneur pendant un congé création d'entreprise**

---

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 n'a fait que créer le congé création d'entreprise pour les salariés de la Fonction Publique sans remettre en cause les dispositions relatives au **congé pour création d'entreprise** qui sont en vigueur aux **articles L. 3142-78 et suivants** du Code du travail.

Ces dispositions sont donc toujours applicables et n'ont pas été remises en cause par les nouvelles règles en matière de cumul d'emplois.

Dès lors, il est possible pour un salarié de l'Institution de bénéficier d'un congé pour création d'entreprise, s'il en remplit les conditions (article L. 3142-81 du Code du travail), sans se heurter au principe du non cumul d'emplois puisqu'il s'agit d'une dérogation légale.

En conséquence, le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé pour **création d'entreprise** sous le **statut d'auto-entrepreneur peut le faire quel que soit l'objet de l'entreprise**.

Concernant la possibilité de créer une entreprise et de bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, l'entreprise créée peut prendre la forme d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou encore une activité libérale.

### **3 - Le statut d'auto-entrepreneur accessible aux professions libérales affiliées à la CIPAV**

---

Avant la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, seules les activités libérales rattachées au Régime Social des Indépendants (RSI) étaient concernées par le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur.

Désormais, l'article 34 de la loi précitée **étend le régime microsocial destiné aux auto-entrepreneurs aux professions libérales non réglementées relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)**.

Aucune convention n'ayant encore été conclue par les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), les professionnels libéraux ne pouvaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2009, bénéficier du dispositif.

Les professions libérales relevant de la CIPAV sont notamment : les ergothérapeutes, les ostéopathes, les manipulateurs d'électrocardiologie, les psychomotriciens, les psychologues, les psychanalystes, les psychologues conseil, les psychothérapeutes, les psychosociologues, les assistantes sociales et les médecins conseil.

La **liste** des professions concernées est **disponible** dans le **guide de l'auto-entrepreneur édité par le ministère** de l'économie dont les références figurent en première page de cette circulaire.

Dès lors, peuvent bénéficier du statut d'auto-entrepreneur, les activités libérales rattachées au RSI et celles rattachées à la CIPAV.